

BGer 9C 1013/2009 vom 12. Juli 2010

Bundesgericht, 2010-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_1013_2009

FR: TF 9C 1013/2009 du 12 juillet 2010

IT: TF 9C 1013/2009 del 12 luglio 2010

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office (art. 105 al. 2 LTF).

E. 2

En instance fédérale, le litige ne porte plus que sur le droit de l'intimée à une rente d'invalidité à partir du mois de novembre 2008, singulièrement sur le taux d'invalidité fondant le droit à la prestation.

E. 3

Les premiers juges ont considéré qu'en égard aux circonstances du cas d'espèce (maladie dont souffrait l'intimée, absence de formation, limitations fonctionnelles importantes, rapports de travail particulièrement stables dans la nouvelle activité), l'intimée était réadaptée au mieux dans son activité de réceptionniste à 50 %. Ils ont par ailleurs confirmé le taux d'empêchement de 42,5 % présenté par celle-ci dans l'activité ménagère. Pour calculer le taux d'invalidité, les premiers juges ont retenu que sans atteinte à la santé, l'intimée aurait continué de travailler à 73 % (soit 30 heures par semaine, compte tenu d'un horaire hebdomadaire de 41 heures pour un plein temps), les 27 % restants étant consacrés aux activités ménagères. Ils ont fixé l'invalidité globale à 48 % selon la formule suivante :
$$([30 \times 50] + [41 - 30] \times 42,5) / 41 = 47,99.$$

E. 4.1

Sans contester la répartition des champs d'activité entre activité lucrative et accomplissement des tâches ménagères, ni l'évaluation des empêchements de l'intimée dans la part consacrée au ménage, l'office recourant soutient que dans le cadre de l'évaluation du taux d'invalidité dans la sphère professionnelle, la juridiction cantonale a omis de procéder à une comparaison des revenus. Or, avant son atteinte à la santé, l'intimée réalisait un revenu de 2620 fr. en tant que caissière à 73 %. Dans sa nouvelle activité de réceptionniste exercée à 50 %, elle réalise un revenu de 1804 fr. La perte de gain dans la sphère professionnelle s'élèverait par conséquent à 31 % $([2620 - 1804]) / 2620 \times 100$ et l'invalidité globale à 34 %

selon la formule utilisée par les premiers juges : $([30 \times 31]) + [41 - 30] \times 42,5 / 41$.

E. 4.2

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer la méthode mixte d'évaluation, l'invalidité des assurés pour la part qu'ils consacrent à leur activité lucrative doit être évaluée selon la méthode ordinaire de comparaison des revenus (art. 28a al. 3 LAI , dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2008, en corrélation avec les art. 27bis RAI et 16 LPGA). Concrètement, lorsque l'assuré ne peut plus exercer (ou plus dans une mesure suffisante) l'activité qu'il effectuait à temps partiel avant la survenance de l'atteinte à la santé, le revenu qu'il aurait pu obtenir effectivement dans cette activité (revenu sans invalidité) est comparé au revenu qu'il pourrait raisonnablement obtenir en dépit de son atteinte à la santé (revenu avec invalidité). Autrement dit, le dernier salaire que l'assuré aurait pu obtenir compte tenu de l'évolution vraisemblable de la situation jusqu'au prononcé de la décision litigieuse - et non celui qu'il aurait pu réaliser s'il avait pleinement utilisé ses possibilités de gain (ATF 125 V 146 consid. 5c/bb p. 157) - est comparé au gain hypothétique qu'il pourrait obtenir sur un marché équilibré du travail en mettant pleinement à profit sa capacité résiduelle dans un emploi adapté à son handicap (ATF 125 V 146 consid. 5a p. 154).

E. 4.3

En l'espèce, l'omission des premiers juges de procéder à une comparaison des revenus pour calculer l'invalidité dans l'activité professionnelle résulte d'une mauvaise application des règles jurisprudentielles rappelées ci-avant (cf. consid. 4.2; cf. aussi arrêt 9C_91/2010 du 2 juillet 2010). Pour fixer le revenu sans invalidité de l'intimée, il y a lieu de prendre en considération le salaire qu'elle réalisait en tant que caissière à 73 %, soit 2620 fr. en 2007, lequel doit être adapté à l'évolution des salaires de 2007 à 2008 (+ 2,2 %; La Vie économique 5-2010 p. 87, tableau B 10.2 [commerce]), ce qui donne un revenu sans invalidité de 2678 fr. Quant au revenu d'invalidité, il s'élève à 1804 fr. en 2008. La comparaison de ces revenus aboutit à une perte de gain de 874 fr., soit un taux d'invalidité dans l'activité professionnelle de 32,6 %. Ce taux, qui entre à raison de 73 % dans le degré global d'invalidité, est ajouté au taux d'empêchement de 42,5 % dans la sphère ménagère qui entre à raison de 27 % dans le degré d'invalidité global, lequel se monte à 35 % ($[32,6 \times 0,73] + [42,5 \times 0,27]$).

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Succombant, l'intimée devrait en principe supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1, 1ère phrase, LTF); compte tenu des circonstances, il se justifie cependant de statuer sans frais (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.